

TEXTE DE LA RESOLUTION 197 A /III/ RELATIVE A L'ADMISSION  
DE NOUVEAUX MEMBRES ET ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA  
CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE PLENIÈRE, LE 8 DÉCEMBRE 1948

Note du Secrétaire général

Par lettre du 7 janvier 1949, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil de sécurité et aux membres de l'Assemblée générale la résolution suivante, relative à l'admission de nouveaux Membres et adoptée par l'Assemblée générale à sa 171<sup>ème</sup> séance plénière, le 8 décembre 1948:

"Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, l'admission comme Membre des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, et

Attendu que, dans un avis consultatif émis le 28 mai 1948, la Cour internationale de Justice a déclaré :

a) Qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies appelé, en vertu de l'Article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 dudit Article; et

b) Qu'en particulier, un Membre de l'Organisation ne peut, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'Etat en question, subordonner son vote affirmatif à la condition qu'en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme Membres des Nations Unies,

L'Assemblée générale

Recommande à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis précité de la Cour internationale de Justice."